

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 986 portant approbation des rôles du Service des Contributions directes

n° 986

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 septembre 1952

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1952

Date du numéro
1 octobre 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant, en Côte Française des Somalis, les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 du 28 décembre 1948, 241 ou 23 février 1949, 1343 du 30 décembre 1948 et 1154 du 18 novembre 1959

Vu l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951

Vu l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools et les actes modificatifs subséquents,

Art. 1

— Sont approuvés et rendus exécutoires es rôles des Contributions directes désignés ci-après : EXERCICE 1952 Impôts sur les revenus (Matrices individuelles) : Rôle n° 10: Impôt général sur le revenu. Rôle n° 1i:24 857 Bénéfices industriels et commerciaux.. 466.200 Taxe sur le chiffre d'affaires. 80.610 Impôt général sur le revenu. 234.290 181.096 Taxe sur les transactions (Rôle n 8) 11.231.260 Taxe sur les tabacs et alcools (Rôle n° 7) : a) Tabacs 2.436.899 b) Alcools 439.769 2.816.528 Taxe sur le katha (Rôle n° 5) 648.710 b) Alcools 439.769 Taxe sur le katha (Rôle n° 5) 648.710 Amendes (Rôle n° 8). 2.509 Total 15.,565.045 Soit : quinze millions cinq cent soixante-cinq mille quarante-cinq francs.

Art. 2

— Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leur représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droits.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié. partout où besoin sera,

Le Gouverneur.N, SADOUL.